

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-09-108-DAP

Nomenclature : 3.5.6

OBJET : DENOMINATION « ESPLANADE SERPA »

Votants : 31
Abstention : /
Votes exprimés: 31

Pour: 31
Contre : /

L'an deux mille vingt trois, le vingt-huit septembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme PICAT, Mme BIRLES, M. DECKE, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme CORRIHONS	procuration	à Mme NOGARO
M. FLEURENTDIDIER	procuration	à Mme BAULON
M. MIREMONT	procuration	à Mme ORDUNA
Mme PERIMONY-BENASSY	procuration	à Mme LE GALL
M. HERVELIN	procuration	à Mme SAINT-AUBIN

ABSENTS NON EXCUSÉS

Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

SECRETARIE DE SEANCE : M. PERRET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	31

Fait à Tarnos,
le 29 septembre 2023
Pour extrait certifié
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de la publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

03/10/2023

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de dénommer la future voie piétonne qui desservira les programmes GRANDOLA et PASSIONARIA, secteur SERPA, afin d'en faciliter l'identification.

Dans ce cadre, le souhait est exprimé de dénommer ladite voie «Esplanade SERPA» du nom de la ville portugaise avec laquelle notre commune est jumelée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Considérant qu'il convient de dénommer ladite voie piétonne,

DELIBERE

DENOMME la voie « *Esplanade SERPA* », telle qu'indiquée sur le plan ci-joint.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr